

PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/20-16-00473-011-003
portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires
de repos des espèces animales protégées; démantèlement du barrage de la Roche qui Boit sur les
communes de Ducey-les-Chéris, Isigny-le-Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte.

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- VU la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- VU le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des espèces mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le démantèlement du Barrage de la Roche qui Boit ;

- VU la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- VU la demande de dérogation formulée par Électricité de France, en date du 15 octobre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 12 décembre 2014 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 12 février 2015 ;
- VU la consultation publique effectuée du 3 au 17 février 2020 par voie électronique sur le site internet de la DREAL de Normandie.

Considérant

que l'aval de la Sélune est un tronçon prioritaire pour la libre circulation des poissons ;

que cet enjeu vient du rôle de niveau national joué par la Sélune pour les poissons migrateurs ;

que le plan de gestion national de l'Anguille a classé les barrages sur la Sélune en zone d'action prioritaire avec engagement d'aménagement ou d'effacement ;

qu'il en résulte que les travaux de restauration écologique sur la Sélune sont des travaux d'intérêt général ;

qu'il n'existe pas de solution alternative au démantèlement du barrage de la Roche qui Boit sur la Sélune ;

que la convention pour le développement d'une hydroélectricité durable du 23 juin 2010 comporte l'engagement de l'État à faire de la renaturation de la Sélune, une opération exemplaire de développement durable ;

que la vidange définitive de la retenue de Vezins a supprimé le marnage annuel et donc les conditions de développement de la Limoselle aquatique (*Limosella aquatica*), présente sur les berges de la Sélune,

que l'impact sur cette espèce a été compensé dans le cadre des travaux effectués sur le barrage de Vezins,

que dans ces conditions, les travaux sur le barrage de la Roche qui Boit ne générera pas de surplus d'impact que ceux déjà subis et compensés,

que dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de soumettre les travaux à dérogation à la protection stricte de *Limosella aquatica*,

que la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) n'était pas présente dans le bassin de la Sélune, lors des premiers inventaires faits dans le cadre de ce projet,

que la Loutre d'Europe a depuis recolonisé tout le linéaire de la Sélune, tant en amont qu'en aval des barrages,

que l'écologie de la Loutre d'Europe lui permet de se déplacer sur des territoires variant de 5 à 20 km de cours d'eau (femelle), voire 40 km de cours d'eau (mâle),

que le suivi de la Loutre d'Europe dans le cadre du plan régional d'actions en faveur de cette espèce, fait par une structure indépendante d'EDF, n'a jamais relevé d'indice de présence de cette espèce dans la retenue de la Roche qui Boit,

que les milieux sédimentaires n'étant pas des habitats fréquentés par la Loutre d'Europe, les travaux de curage de la Sélune n'ont pas d'impact sur l'espèce,

que dans ces conditions, une procédure de dérogation à la protection de cette espèce et de ses milieux particuliers n'est pas nécessaire,

que néanmoins, il est nécessaire de faire une veille sur son éventuelle présence pendant les travaux faits en milieu aquatique,

qu'il est donc nécessaire d'édicter des mesures particulières de suivis de cette espèce,

que les inventaires réalisés sur et à proximité du barrage ont montré la présence de plusieurs espèces animales patrimoniales et protégées, dont le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), le Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et le Triton palmé (*Triturus helveticus*) ;

que le démantèlement du barrage aura un impact direct sur les habitats de ces espèces animales ;

qu'il sera détruit pour les amphibiens, moins de 100 m² de sites de reproduction et 5 500 m² d'habitat terrestre, pour l'Hirondelle de fenêtre, 11 nids, et pour les chiroptères, leurs sites de mise bas dans les bâtiments du site,

que le démantèlement du barrage de la Roche qui Boit, après celui de Vézins, tendra à conforter la Sélune dans sa morphologie et son comportement hydraulique équivalents à sa situation d'avant barrage ;

qu'il peut être mis en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées et dimensionnées à l'impact subi par les espèces protégées ;

qu'à terme, après démantèlement des barrages, la continuité écologique sera améliorée en permettant aux poissons de remonter sur une portion supplémentaire du cours d'eau ;

que la disparition des deux barrages, permettra le retour des salmonidés et de l'anguille, augmentant ainsi l'intérêt environnemental et piscicole du cours d'eau ;

que la remise de la Sélune dans son cours historique en restaurant la libre circulation des eaux sera favorable au déplacement de la Loutre d'Europe et confortera sa présence ;

que, de façon générale, toute action de renaturation du milieu est favorable aux espèces allochtones qui le fréquente ;

qu'une partie des bâtiments sera conservée et sera aménagée en site d'accueil pour les chiroptères ;

que les nids d'hirondelles détruits par les travaux seront remplacés par des nids artificiels installés sur les infrastructures existantes ;

que des mares seront créées pour l'accueil des amphibiens ;

qu'après avoir mis en balance l'enjeu de préservation des habitats de ces espèces et l'intérêt des travaux projetés, il ressort que ces derniers revêtent une raison impérieuse d'intérêt public majeur dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore et de la conservation des habitats naturels ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales du SINP régional, il y a donc lieu d'y verser les données ainsi acquises ;

que la consultation du public, qui s'est déroulée du 3 au 17 février 2020 sur le site internet de la DREAL Normandie, relayé par le site internet de la préfecture de la Manche, a comptabilisé dix-neuf participations via le formulaire en ligne et une participation par courrier ;

que les objections relevées par ces participations portent essentiellement sur la Loutre d'Europe présente dans la Sélune, mais absente de la retenue ;

que ces objections trouvent leur réponse dans la justification et le dimensionnement des travaux, en particulier pour l'amélioration de l'environnement favorable à la biodiversité et aux activités anthropiques ;

que la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un bon état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle peut donc être octroyée ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er - espèces concernées

Électricité de France (EDF) – Société anonyme, représentée par M. le Directeur de l'Unité Production Centre, 10, allée de Faugeras – BP 90016 à Limoges (87067 cedex 09), est autorisé, sur les espèces animales suivantes :

**Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
Grand Murin (*Myotis myotis*),
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*),
Crapaud commun (*Bufo bufo*),
Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
Triton palmé (*Triturus helveticus*)**

à procéder ou à faire procéder à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces, ainsi qu'à des opérations de capture avec relâcher immédiat sur place des espèces d'amphibiens, sur les communes de Ducey-les-Chéris (INSEE 50168), Isigny-le-Buat (INSEE 50256) et Saint-Laurent-de-Terregatte (INSEE 50500), sur les sites ou à proximité immédiate du barrage de la Roche qui Boit.

Article 2 - durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et reste valable, sauf abrogation ou retrait :

- jusqu'à la fin des travaux constatée par quitus ou procès-verbal de récolement pour ce qui relève de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos ;
- durant tout le temps des suivis environnementaux, prescrits à l'article 7 du présent arrêté, pour la capture avec relâcher sur place des espèces d'amphibiens.

Article 3 – mesures d'évitement

Un balisage des zones écologiques sensibles est mis en place en phase préparatoire du chantier afin d'éviter tout risque d'impact sur ces zones pendant la phase travaux.

Les délimitations précises des zones à matérialiser sont spécifiées une fois le plan de circulation arrêté. Une cartographie précise de la délimitation de ces zones est transmise à la DREAL.

Article 4 – mesures de réduction

Limitation des emprises de chantier

L'emprise des chantiers et de circulation des engins est limitée au strict nécessaire : tout dépôt, toute circulation, tout stationnement, etc. sont interdits hors des limites d'emprise des travaux, afin de réduire les impacts sur les habitats, la faune et la flore, notamment dans les zones sensibles qui sont matérialisées par leur mise en exclos.

Une attention particulière est prise pour les travaux de gestion sédimentaire :

- en queue de retenue, sur le dernier kilomètre amont ;
- à l'aval du barrage, pour l'emprise de la grue ;
- pour les cheminements nécessaires aux engins.

Préalablement au nettoyage de la végétation en berge, il est procédé à la recherche de pieds de Limoselle aquatique. En cas de présence, la DREAL en est avertie, afin d'étudier les modalités de sa prise en compte.

Phasage des travaux

Les travaux de déconstruction des bâtiments et du barrage commencent entre le 1^{er} septembre et le 31 mars, en anticipation des périodes les plus sensibles pour les espèces recensées sur les sites. L'objectif de cette anticipation est de supprimer les conditions favorables à l'accueil des amphibiens, des oiseaux et des chiroptères.

Si les travaux devaient intervenir hors de cette période, préalablement au démarrage des travaux journaliers, une recherche de présence d'oiseaux et de chiroptères est faite par un expert dûment compétent :

- en cas d'absence d'individus, les travaux sont entrepris immédiatement ;
- en cas de présence d'individus, les travaux débutent progressivement, afin de les inciter à fuir la zone de travaux.

Ce protocole est appliqué chaque jour que durent les travaux de déconstruction des toitures.

Préalablement à la suppression des mares et points d'eau, il est procédé, au plus tôt, et si nécessaire après expertise écologique, à leur mise en exclos, afin d'en interdire l'accès aux amphibiens. Il est procédé à leur comblement après vérification de l'absence de spécimens.

Une collecte des amphibiens présents dans les points d'eau est réalisée avant le début des travaux. La collecte se fait à l'aide d'une nasse, ou tout autre type de piégeage équivalent. Les animaux piégés sont récupérés et transportés vers une mare existante.

Déplacement des amphibiens

En complément de la mise en place de ce système anti-franchissement, un sauvetage des amphibiens sur les zones d'emprise des travaux sur et autour des lieux de reproduction est réalisé par une personne compétente. La capture des amphibiens est faite préférentiellement la nuit en privilégiant les conditions météo optimales (peu de vent, températures douces et humidité ambiante).

Les individus capturés sont déplacés dans des mares existantes. Le choix des mares de réintroduction est déterminé par un écologue. Toutes les précautions sanitaires sont prises pour éviter d'introduire et de disséminer des germes pathogènes (notamment le champignon Chytride responsable de la chromomycose : maladie infectieuse qui touche les amphibiens).

Les pontes éventuelles sont collectées dans des seaux et remises à l'eau dans des points d'eau à proximité. Les points d'eau retenus doivent être en eau suffisamment longtemps pour que les œufs et les larves puissent se développer jusqu'à leur terme.

L'ensemble du matériel (bottes / Wadders / épauillettes) est correctement désinfecté avant utilisation sur le site et après utilisation.

Les amphibiens sont manipulés avec des gants jetables.

Les ramassages sont consignés chaque jour, en mentionnant l'espèce, le nombre de spécimens par espèce et, si possible, le sexe et le stade (juvénile, adulte) des spécimens.

Article 5 – mesures de compensation

Création de mares pour les amphibiens

Pour compenser la perte de la mare devant être comblée, une nouvelle mare (1 sur le plan) est préalablement creusée dans les terrains EDF à proximité de la Sélune pour bénéficier de la nappe d'accompagnement. Une pêche de sauvegarde des amphibiens est faite avant le comblement, les individus récupérés sont relâchés dans la nouvelle mare.

A l'issue des travaux au niveau des maisons, pour compenser la perte du sous-sol du bâtiment détruit, 2 nouvelles mares (2 et 3 sur le plan) sont mises en place. Si nécessaire, l'étanchéité est assurée par l'utilisation de bâches. Leurs emplacements précis peuvent être adaptés et une partie des eaux de la toiture de la maison des ouvriers pourra d'ailleurs servir à l'alimentation de la mare 3.

Les différentes phases de travaux (création et comblement des mares) sont supervisées par un écologue.



Mesures en faveur des chiroptères

Des travaux sont faits dans la maison des ouvriers pour l'accueil des chiroptères. Ils consistent à :

- murer les fenêtres, sécuriser la porte d'entrée la maison et aménager des ouvertures pour le passage des chiroptères ;
- maintenir un seul accès à la maison par l'arrière et mettre en place des échelles permanentes pour la descente à la cave et la montée dans les combles ;
- poser un plancher dans les combles et les équiper d'aménagements spécifiques permettant l'installation des chiroptères ;
- détruire le local annexe ;
- sécuriser le local indépendant pour le stockage de matériel d'entretien de la maison et de suivi de la population des chiroptères.

L'accès à la maison des ouvriers n'est autorisé que dans le cadre de son entretien et du suivi des colonies de chiroptères. Ultérieurement, elle ne subira aucun autre aménagement et n'accueillera pas de public.

Les travaux en faveur des chiroptères sont faits en concertation avec le Groupe mammalogique normand et en suivant leurs recommandations.

Mesures en faveur de l'avifaune

Après les travaux de sécurisation de la maison des ouvriers, il est procédé à la mise en place de nichoirs à hirondelles sur la façade. Leurs emplacements sont définis par l'écologue en charge du suivi du chantier. Pour compenser la perte des 11 nids naturels, la maison des ouvriers est équipée d'une dizaine de nids

artificiels, dont l'installation est faite, au plus tard, avant le printemps suivant les travaux de sécurisation de la maison des ouvriers.

Article 6 – mesures d'accompagnement

Travaux de déconstruction

Afin d'éviter l'installation d'oiseaux ou de chiroptères au printemps, le toit de la maison de la direction est enlevé pendant l'hiver précédent la destruction de l'immeuble.

Avant sa déconstruction complète, les larves et adultes éventuels de salamandre présents dans la cave de la maison sont récupérés et transportés vers l'une des mares compensatoires.

La déconstruction du bâtiment usine commence par le toit, après la phase de nettoyage intérieur, afin de permettre aux individus de chiroptères éventuellement présents de s'échapper.

La vérification de la présence d'individus par un chiroptérologue, ainsi que leur déplacement le cas échéant sont faits préalablement à la destruction.

Suivi écologique du chantier

La mission de suivi environnemental de chantier consiste à s'assurer que les différentes mesures environnementales (éviter, réduire, compenser et accompagner) définies soient correctement mises en place.

Dans ce cadre, le suivi de chantier s'effectue en amont et pendant toute la durée du chantier.

Lors de la réalisation du chantier, les mesures génériques suivantes sont mises en œuvre :

- formation des responsables de chantiers à la prise en compte des problématiques sensibles lors des travaux, notamment dans les secteurs particulièrement sensibles (bruit, faune-flore...);
- limitation de l'emprise des chantiers et de la circulation des engins au strict nécessaire : on interdira ainsi tout dépôt, circulation, stationnement, etc. hors des limites d'emprise des travaux, afin de réduire les impacts, notamment dans les zones sensibles qui sont définies ;
- mise en place de protections (clôtures) autour des sites à conserver et, dans les secteurs sensibles, de barrières mobiles empêchant par exemple la fréquentation du site de travaux par les amphibiens ;
- implantation des bases travaux, des zones de dépôt (même temporaires), etc. hors des secteurs d'intérêt écologique pour préserver ces derniers ;
- mise en place d'un suivi de chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Le respect de l'environnement durant le chantier doit notamment permettre :

- de préserver la faune et la flore, ainsi que les activités humaines ;
- d'éviter les poussières susceptibles de polluer l'air et les sols ;
- de préserver la qualité de l'eau dans les cours d'eau concernés et dans la baie du Mont-Saint-Michel (dans le respect de flux admis).

Suivi de l'activité de la Loutre d'Europe

Bien que la loutre n'ait jamais été contactée dans la retenue et dans la portion de la Sélune en amont de celui-ci, et bien que les travaux de curage de la Sélune ne soient pas susceptibles d'impacter l'espèce, un suivi particulier est mis en œuvre.

La renaturation des berges devra permettre de créer des milieux favorables à la loutre. Sur les recommandations du Groupe mammalogique normand, EDF disposera un ou plusieurs dispositifs permettant de suivre la fréquentation du cours.

Espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux et, d'une manière générale, sur tous les espaces connexes aux travaux, le bénéficiaire veille à éviter l'implantation et le développement d'espèces exotiques envahissantes.

Toutes les mesures préventives et curatives adaptées sont mises en place pour que les travaux ne conduisent pas à l'expansion sur et en dehors du site de travaux de ces espèces, notamment le nettoyage méticuleux des véhicules et outils avant tout déplacement en dehors de la zone contaminée.

Pour la gestion des espèces exotiques envahissantes, lors des opérations de gestion des sédiments, de vidange et de renaturation de la vallée de la Sélune, des précautions sont mises en place :

- s'assurer que tous les engins de chantiers et les matériels et matériaux amenés sur le chantier sont exempts de bouture ;
- effectuer des visites régulières de contrôle sur l'emprise du chantier, afin de repérer les pieds qui s'installent, et afin de les supprimer immédiatement par arrachage manuel et évacuation en totalité hors site.

L'utilisation de produits chimiques n'est pas autorisée pour la gestion des plantes exotiques envahissantes.

Article 7 – mesures de suivis

Sur l'ensemble des sites aménagés ou créés dans le cadre des mesures de compensation, les espèces visées à l'article 1 font l'objet de suivis périodiques permettant d'évaluer l'état des populations, la fonctionnalité des milieux créés ou aménagés et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaires au maintien des espèces.

Ces suivis portent *a minima* :

- pour les chiroptères, sur les populations en hibernation et en période de mise bas ;
- pour les amphibiens, sur les populations en période de reproduction ;
- pour les oiseaux, sur les populations en période de reproduction.

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées, le suivi des populations est mis en place l'année suivant les travaux. Le suivi annuel, porte, notamment, sur :

- le nombre de nids naturels élaborés et artificiels occupés par les Hirondelles de fenêtre;
- les mares occupées ou non par les amphibiens ;
- le nombre de pontes et d'individus observés dans les mares nouvellement créées pour les amphibiens ;
- les bâtiments occupés ou non par les chiroptères (et à quelle période) ;
- le nombre de chiroptères de chaque espèce présente dans les bâtiments aménagés et, le nombre de jeunes pour les colonies de mise bas.

A l'issue des cinq premières années, un compte-rendu récapitulatif de l'efficacité des mesures sur les différents groupes et espèces concernées est établi. Si le bilan n'est pas satisfaisant, le compte-rendu analyse les causes et propose de nouvelles actions en faveur des espèces concernées. Le cas échéant, la durée de suivi est prolongée jusqu'au constat de bonne fin.

Article 8 – Rapports et compte-rendus

Dans les six mois suivant la fin des travaux, EDF transmet à la DREAL un plan de récolement des aménagements et travaux réalisés dans le cadre des mesures environnementales liées à cette dérogation.

Le compte-rendu des travaux intègre les inventaires et déplacements de spécimens récupérés dans les emprises du chantier. Leur dénombrement, en quantité par espèces est mentionné, ainsi que les lieux et dates de déplacement.

Les résultats de chacun des suivis réalisés sont adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Ces rapports sont transmis au plus tard au premier trimestre de l'année n+1 pour les suivis de l'année n.

Les données brutes de biodiversité obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN), dans le format standard d'échange de données naturalistes en vigueur au moment de leur transmission. Elles deviendront des données publiques en prévision de leur diffusion, selon les règles applicables aux données publiques du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) régional.

La transmission des données brutes de biodiversité et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9 – répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent au bénéficiaire et à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant pour son compte sur le chantier et le suivi des mesures compensatoires. Charge à EDF de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Durant l'ensemble des opérations, tous les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 10 - modification, suspension, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à EDF n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne fera pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-3 et 4 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte au bénéficiaire. Charge à lui de les communiquer à tout intervenant pour leur mise en application immédiate.

Article 11 - droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

De même, cet arrêté ne vaut pas autorisation de travaux. Il permet leurs réalisations, dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, complétées des prescriptions particulières prises dans le cadre de cet arrêté, pour la prise en compte des espèces en dérogation à leur statut de protection.

Article 12 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie – SINP.

Saint-Lô, le **27 AVR. 2020**



Gérard GAVORY

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr